

PROTOCOLE 25

Amendements à l'ADNR

Résolution

I.

La Commission Centrale,

dans le souci de favoriser l'harmonisation des réglementations internationales relatives au transport de marchandises dangereuses,

en vue de l'adaptation des dispositions à état de la technique et afin de préciser certaines prescriptions,

sur la proposition de son comité des matières dangereuses,

adopte les amendements à l'ADNR figurant à l'annexe 1 à la présente résolution.

Ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

II.

La Commission Centrale fixe, en vertu du 1.5.1.2.1 de l'ADNR, la procédure figurant à l'annexe 2 à la présente résolution, relative à l'admission au transport en bateaux-citernes de matières qui ne figurent pas encore dans la liste du 3.2, Tableau C. Cette procédure remplace à partir du 1^{er} janvier 2009 celle fixée par la résolution 2001-II-27 (III).

Annexe 1 (séparément)

Annexe 2 (séparément)

Procédure relative à l'admission au transport en bateaux-citernes de matières dangereuses qui ne figurent pas encore dans la liste du 3.2, Tableau C, de l'ADNR.